



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 10 et 28 juin 2011
2. 6266 Projet de loi complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
  - Rapporteur: Monsieur Norbert Hauptert
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Clement en remplacement de M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

Mme Pascale Toussing, Coordinatrice fiscale au Ministère des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

M. Alain Bellot, Directeur de l'Administration des douanes et accises

M. André Schott, Directeur adjoint de l'Administration des douanes et accises

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Lucien Thiel

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 10 et 28 juin 2011**

Les projets de procès-verbaux des réunions des 10 et 28 juin 2011 sont approuvés.

**2. 6266 Projet de loi complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Observations préliminaires

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat propose de donner une nouvelle structure au projet de loi. La COFIBU approuve la proposition du Conseil d'Etat.

Examen des articles

Article 1<sup>er</sup>

Paragraphe 1

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le premier paragraphe.

Or, la COFIBU, afin de préserver l'homogénéité des locutions d'introduction des différents régimes dérogatoires au régime général de la taxe, décide de maintenir le texte initial de ce paragraphe et de rejeter la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2, alinéa 2

Le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de clarification de la Chambre de Commerce relative à l'alinéa 2. Comme le terme « opérations » n'a pas de définition claire, il propose de remplacer ce terme par l'expression « livraisons de biens et prestations de services ».

Néanmoins, la notion d' « opération » a une acception bien établie en matière de TVA, qui résulte d'ailleurs de la loi TVA elle-même, dont le chapitre II intitulé « Opérations imposables » regroupe dans ses quatre sections les « livraisons de biens », les « prestations de services », les « acquisitions intracommunautaires de biens » ainsi que les « importations de biens ».

La proposition du Conseil d'Etat réduirait ainsi le champ d'application de la disposition en excluant de l'exonération les acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que les importations de biens.

Partant la COFIBU décide de maintenir le texte initial et de rejeter la proposition du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour le paragraphe 3. La COFIBU se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 4

Le Conseil d'Etat note que la dernière position (point 25 de l'annexe V de la directive 2006/112/CE) de l'annexe D a été omise et s'oppose formellement si cette position n'était pas ajoutée à la liste de l'annexe C.

La COFIBU note que la suppression du point 25, survenue lors du traitement informatique du texte, est à redresser.

Par ailleurs, la COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant les termes «, dont notamment ceux » prévus au premier tiret de l'énumération du paragraphe 4, alinéa 3 sous avis.

#### Paragraphe 12

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 12 par un nouveau texte inspiré de l'article 136 du règlement CE/450/2008 établissant le code des douanes communautaire. Il propose en outre d'ajouter un alinéa 5, inspiré également de l'article 136 dudit règlement communautaire. La COFIBU, après consultation des représentants du Gouvernement, fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 13

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 13 prévoit que l'opérateur agréé doit effectuer lors des entrées et sorties des biens de l'entrepôt une déclaration dont les modalités et la forme sont déterminées par l'autorité compétente. Etant donné que l'autorité compétente est l'Administration des douanes et accises, le Conseil d'Etat insistant sur le fait que le pouvoir d'exécution des lois est réservé au Grand-Duc, s'oppose formellement à cette disposition.

Il propose de supprimer le bout de phrase « dont les modalités et la forme sont déterminées par l'autorité compétente » en notant que les modalités de mise en œuvre du nouveau régime pourront de toute façon être précisées par le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 21 du projet.

La COFIBU se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 15

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant les termes «mutatis mutandis».

#### Paragraphe 19

La COFIBU note que le Conseil d'Etat est dubitatif sur le renvoi, quant aux conditions et modalités d'attribution de l'agrément et au contrôle, aux réglementations douanière et accisienne et estime que sa proposition de texte conduirait à la suppression pure et simple de la disposition afférente.

Fondamentalement, le régime prévu est conçu de manière à rendre la matière TVA apte à suivre les régimes suspensifs préexistants en matière douanière et d'accises et auxquels le régime est subordonné. Les différentes obligations mises en place sont pour une large part reprises de ces matières et sont conçues de manière à être mises en œuvre dans le prolongement de celles-ci. Elles n'ont aucunement pour vocation de doubler les obligations douanières et accisiennes et obliger les opérateurs à les gérer séparément, mais sont conçues de manière à se confondre avec celles-ci. Telle est la raison du renvoi quant aux modalités de mise en œuvre aux textes en vigueur en matière douanière et accisienne.

Quant au terme « réglementation », il est à comprendre comme terme générique couvrant notamment les règlements communautaires en matière douanière ainsi que la législation nationale en matière d'accises, l'article 32 paragraphe 3 de la Constitution étant ainsi respecté.

La COFIBU propose dès lors de maintenir le texte initial en l'état et de rejeter par conséquent la proposition du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 20, alinéa 1

En lieu et place du texte du paragraphe 19, le Conseil d'Etat propose un libellé semblable au paragraphe 20, alinéa 1, conférant à l'Administration des douanes et accises la compétence pour connaître de l'agrément et du contrôle des régimes suspensifs.

Alors que le texte d'origine visait « la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) », le texte amendé vise « le contrôle des opérations exonérées visées au paragraphe 2, points a) à d) ».

En matière de régimes suspensifs, les opérations de placement des biens, telles que visées au paragraphe 2, points a) à d), ainsi que les opérations relatives à ces biens réalisées durant leur séjour sous suspension n'ont qu'un rôle subsidiaire, l'intérêt étant principalement porté sur la phase de la sortie des biens du régime.

En outre, les données relatives aux différentes opérations antérieures à la sortie ne sont pas nécessairement en possession de l'opérateur agréé. Le régime se fonde, pour son contrôle, sur les ressources existantes à l'intérieur du pays dans le chef de l'opérateur agréé, alors que les opérations se rapportant aux biens placés sous le régime suspensif sont essentiellement l'affaire de leur propriétaire qui est susceptible de changer au cours de la période du placement.

Comme les propriétaires de biens seront dans la pratique plus souvent établis à l'étranger qu'au Luxembourg, le contrôle dans leur chef des opérations par l'Administration des douanes et accises n'est pas envisageable. Les opérations afférentes qui s'imputent à des entreprises identifiées à la TVA luxembourgeoise et concernées par des biens sous suspension seront appréhendées aux fins d'un éventuel contrôle administratif, par les services de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dans le cadre de la vérification des déclarations à la TVA que ces entreprises devront souscrire.

La sécurisation proprement dite du régime s'opère dans le chef de l'opérateur agréé en ce qu'il intervient en cette qualité et, le cas échéant, en qualité de représentant fiscal. Les obligations de suivi documentaire lui imposées ont pour objet d'assurer que, lors de leur sortie du régime, les biens sous régime suspensif soient soumis au régime fiscal applicable en fonction de leur destination ultérieure.

La surveillance des douanes portera ainsi sur l'accomplissement par l'opérateur agréé des obligations de suivi et de contrôle lui imposées par la réglementation. C'est en ce sens qu'il y a lieu de comprendre les termes de « l'autorisation et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) ».

La COFIBU estime que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne permet pas une sécurisation suffisante de l'instrument de la suspension. Partant, elle juge opportun de maintenir le texte originnaire du paragraphe 20, alinéa 1.

#### Paragraphe 20, alinéas 2 et 3

Le Conseil d'Etat relève à juste titre le caractère superfétatoire de ces dispositions avec celles de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet, notamment, la coopération inter-administrative entre l'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines. La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant ces deux alinéas.

#### Article 2

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 3 (nouvel article 4 suite au réagencement proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi ne prévoit pas de date de mise en vigueur et donne son aval à toute entrée en vigueur postérieure à sa publication, afin de permettre aux opérateurs concernés, et en particulier aux exploitants d'entrepôts fiscaux relevant d'office du régime d'entrepôt TVA, de s'adapter à la nouvelle donne.

Partant, la COFIBU propose de fixer la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Etant donné que le projet de rapport, diffusé par courrier électronique le 4 juillet 2011, ne tient pas encore compte de l'avis du Conseil d'Etat, M. le rapporteur propose de compléter le projet en y intégrant les remarques formulées ci-dessus et de le rediffuser.

Les membres de la Commission conviennent de convoquer une réunion le 8 juillet 2011 à 13h45 en vue de la présentation et de l'adoption du projet de rapport.

Luxembourg, le 7 juillet 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter